

ARRETÉ N° 25 DR / TE

**portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023 au
SAMSAH géré par l'ASFA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;

VU le tableau relatif à l'activité prévisionnelle 2023 transmis le 18 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH de l'ASFA pour l'exercice ;

Considérant que les ressources déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées ;

Considérant la décision de notification des ressources n° 219/DF/TE du 21/12/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

... / ...

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les ressources du SAMSAH de l'ASFA sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	626 440,00€
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	3 600,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	0,00 €

Article 2 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par le SAMSAH de l'ASFA est fixé, pour l'année 2023 à **67,46 €**.

Article 3 : La ressource mensuelle à verser au titre du financement relevant de l'aide sociale départementale de la Réunion s'élève à **51 858,83 €**.

Article 4 : Le tarif et la dotation mensuelle déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application du nouveau tarif et de la nouvelle ressource mensuelle.

Article 5 : Le tarif figurant à l'article 2 ainsi que la ressource mensuelle mentionnée à l'article 3 sont applicables à **compter du 1^{er} janvier 2023**.

Article 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter du SAMSAH ASFA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 21/12/2022
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources



ARRETÉ N° 34 DF / TE

portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de l'ALEFPA.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les ESSMS relevant de la tarification départementale ;

VU la convention de financement passé entre l'ALEFPA et le Département de la Réunion ;

VU les tableaux d'activité prévisionnelles 2023 concernant les ESSMS reçues le 2 novembre 2022 ;

Considérant que les ressources déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées ;

Considérant la décision de notification des ressources n° 249/DF/TE du 21/12/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1. : Pour l'exercice budgétaire 2023, les ressources des ESSMS CPOM de la ALEFPA sont autorisées comme suit :

RESSOURCES 2023						
Catégories	ESSMS	Sections	Ressources	Dotation Globale Départementale (a)		Tarif (b)
				Annuelle	Mensuelle	
Etablissement d'Accueil Non-Médicalisé	EANM JEAN CLERMONT	INTERNAT	238 919,00 €	212 063,00 €	17 671,92 €	220,40 €
		SEMI INTERNAT	704 011,00 €	700 357,00 €	58 363,08 €	147,75 €
Etablissement d'Accueil Non-Médicalisé	EANM MAXIME LAOPE/ EDMOND ALBIUS	INTERNAT	832 456,00 €	705 461,00 €	58 788,42 €	232,76 €
Etablissement d'Accueil Non-Médicalisé	EANM MAXIME LAOPE/ EDMOND ALBIUS	SEMI INTERNAT	1 125 150,00 €	1 105 298,00 €	92 108,17 €	134,37 €
Etablissement d'Accueil Non-Médicalisé	EANM SAINT-PIERRE	INTERNAT	753 012,00 €	682 859,00 €	56 904,62 €	217,13 €
Foyer d'hébergement pour adultes handicapés	FH GERNEZ RIEUX	INTERNAT	1 099 886,00 €	866 167,00 €	72 180,58 €	168,38 €
Foyer d'hébergement pour adultes handicapés	FH JEAN CLERMONT	INTERNAT	396 661,00 €	331 722,00 €	27 643,50 €	178,46 €
Foyer d'hébergement pour adultes handicapés	FH MAXIME LAOPE	INTERNAT	583 588,00 €	486 423,00 €	40 535,25 €	173,82 €
Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés	FAO GERNEZ RIEUX	SEMI INTERNAT	941 472,00 €	896 923,00 €	74 743,58 €	143,28 €
Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés	FAO SAINTE SUZANNE	ACCUEIL TEMPORAIRE INTERNAT	275 005,00 €	243 539,00 €	20 294,92 €	-
Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés	FAO SAINTE SUZANNE	INTERNAT	1 586 333,00 €	1 408 023,00 €	117 335,25 €	195,08 €
Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés	SAMSAH PSY/TSA	EXTERNAT	406 302,00 €	402 341,00 €	33 528,42 €	64,15 €
Service d'accompagnement à la vie sociale	SAVS EDMOND ALBIUS	EXTERNAT	375 799,00 €	375 354,00 €	31 279,50 €	29,79 €
Service d'accompagnement à la vie sociale	SAVS JEAN CLERMONT	EXTERNAT	344 888,00 €	344 520,00 €	28 710,00 €	27,56 €
Service d'accompagnement à la vie sociale	SAVS GERNEZ RIEUX	EXTERNAT	358 943,00 €	357 661,00 €	29 805,08 €	31,79 €
Etablissement d'accueil mère-enfant	RF SOS DETRESSE	INTERNAT	842 770,00 €	841 271,00 €	70 105,92 €	152,32 €
CPOM			10 865 195,00 €	9 959 982,00 €	829 998,21 €	-

(a) Montant versé par le Département

(b) Prix à appliquer par le gestionnaire

- Article 2.** : Les tarifs et les ressources mensuelles mentionnées à l'article 1 sont applicables à compter du 1er janvier 2023.
- Article 3.** : Les tarifs et les ressources déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application des nouveaux tarifs et des nouvelles dotations globales.
- Article 4.** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.
- Article 5.** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter les établissements de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 21/12/2022
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources



ARRETÉ N° 39 DR / TE

portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'IRSAM.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens passé entre l'IRSAM, le Département de la Réunion et l'Agence Régionale de Santé pour les années 2018 à 2022 ;
- VU** les tableaux d'activité prévisionnelle 2023 concernant les ESSMS du champ du CPOM reçues le 27 octobre 2022 ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023 à 2027 en cours de négociation ;

Considérant que les ressources déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées ;

Considérant la décision de notification des ressources N° 209/DF/TE du 21/12/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1. : Pour l'exercice budgétaire 2023, les ressources des ESSMS du CPOM de l'IRSAM sont autorisées comme suit :

RESSOURCES 2023						
Catégories	ESSMS	Sections	Ressources	Dotation Globale Départementale (a)		Tarif (b)
				Annuelle	Mensuelle	
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.)	FAM CAS CAVELLES	INTERNAT AUTISTE	2 147 460,00 €	1 865 338,74 €	155 444,90 €	240,11 €
		SEMI INTERNAT AUTISTE	968 667,00 €	949 594,00 €	79 132,83 €	158,27 €
		ACCUEIL TEMPORAIRE AUTISTE	689 251,00 €	652 982,23 €	54 415,19 €	
	FAM PAILLE EN QUEUE	INTERNAT	732 014,00 €	566 339,07 €	47 194,92 €	202,34 €
		SEMI INTERNAT	212 366,00 €	211 332,00 €	17 611,00 €	185,22 €
Etablissement d'Accueil Non-Médicalisé (E.A.N.M.)	EANM BARRE D'JOUR	INTERNAT	1 963 548,00 €	1 718 445,26 €	143 203,77 €	215,86 €
		SEMI INTERNAT	1 163 281,00 €	1 152 500,00 €	96 041,67 €	146,05 €
		ACCUEIL TEMPORAIRE INTERNAT	175 784,50 €	152 869,50 €	12 739,13 €	
		ACCUEIL TEMPORAIRE SEMI INTERNAT	90 483,50 €	78 683,50 €	6 556,96 €	
Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés	SAMSAH V	EXTERNAT	857 267,00 €	854 235,00 €	71 186,25 €	90,70 €
CPOM			9 000 122 €	8 202 319 €	683 527 €	

(a) Montant mensuel versé par le Département


(b) Prix à appliquer par le gestionnaire

Article 2. : Les tarifs et les ressources mensuelles mentionnées à l'article 1 sont **applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.**

Article 3. : Les tarifs et les dotations globales mensuelles déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application des nouveaux tarifs et des nouvelles dotations globales.

Article 4. : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Conseil d'Etat de Paris 1, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 5. : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter les établissements adhérents au CPOM de l'IRSAM sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.


 Fait à Saint-Denis,
 le 21/12/2022, le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Signé numériquement, le 21/12/2022
 Bruno ANANTHARAMAN
 DGA Pôle Ressources

ARRETÉ N° 40 DR / TE

**portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023
au SAMSAH ENSEMB' géré par l'EPSMR**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH ENSEMB' a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

Considérant que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire n° 210/DF/TE du 21/12/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

... / ...

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les charges et les produits prévisionnels du SAMSAH EPSMR sont autorisés comme suit :

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	8 000,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	326 767,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	51 330,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	386 097,00€
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	0,00 €

Article 2 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par le SAMSAH EPSMR est fixé, pour l'année 2023, à **55,06 €**.

Article 3 : La dotation mensuelle à verser au titre du financement relevant de l'aide sociale départementale de la Réunion s'élève à **26 382,62 €**.

Article 4 : Le tarif et la dotation mensuelle déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application du nouveau tarif et de la nouvelle dotation mensuelle.

Article 5 : Le tarif figurant à l'article 2 ainsi que la dotation mensuelle mentionnée à l'article 3 sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH EPSMR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 21/12/2022

Bruno ANANTHARAMAN

DCA Pôle Ressources



ARRETÉ N° 41 DR / TE

portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux secteurs adultes handicapés et enfance gérés par la Fondation Père Favron (FPF).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;

VU les tableaux d'activité prévisionnelle 2023 reçus le 03 novembre 2022 ;

VU la convention de financement passé entre la FPF et le Département de la Réunion ;

Considérant que les ressources déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées ;

Considérant la décision de notification des ressources n° 254/DF/TE du 21/12/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1. : Pour l'exercice budgétaire 2023, les ressources des ESSMS de la FPF sont autorisées comme suit :

RESSOURCES 2023						
Catégories	ESSMS	Sections	Ressources	Dotation Globale Départementale		Tarif
				Annuelle	Mensuelle	
Maison d'enfants à caractère social	FOYER MARIE POITTEVIN	INT	5 463 886,00 €	5 463 886,00 €	455 323,83	221,99 €
Etablissement d'accueil mère-enfant	RF SAINT PAUL	INT	619 281,00 €	617 767,00 €	51 480,58 €	142,44 €
Etablissement d'accueil mère-enfant	RF LA CONFIANCE	INT	580 982,00 €	580 163,00 €	48 346,92 €	150,57 €
Etablissement d'accueil mère-enfant	RF ROSE DES BOIS	INT	664 854,00 €	661 081,00 €	55 090,08 €	109,31 €
Foyer d'accueil occupationnel	FAO SAINT PIERRE	S. INT	637 271,00 €	635 770,00 €	52 980,83 €	159,06 €
Service d'accompagnement a la vie sociale	SAVS BOIS D'OLIVES	EXT	369 104,00 €	369 104,00 €	30 758,67 €	31,34 €
Foyer d'accueil occupationnel	FAO BOIS D'OLIVES	INT	2 314 613,00 €	2 037 208,00 €	169 767,33 €	192,69 €
Foyer d'accueil occupationnel	FAO BOIS D'OLIVES	S. INT	727 362,00 €	727 362,00 €	60 613,50 €	145,97 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM LES CYTISES - SECTION HORS AUTISTES	INT	6 225 202,00 €	4 925 113,00 €	410 426,08 €	138,68 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM ARC EN CIEL - SECTION AUTISTES	INT AUTISTE	1 517 217,00 €	1 340 614,00 €	111 717,83 €	242,21 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM ARC EN CIEL - SECTION AUTISTES	S. INT. AUTISTE	314 626,00 €	314 626,00 €	26 218,83 €	280,17 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM 3 CASCADES	INT	3 928 804,00 €	3 193 957,00 €	266 163,08 €	154,87 €
Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés	SAMSAH LES AUBEPINES	EXT	584 590,00 €	584 590,00 €	48 715,83 €	78,21 €
Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés	SAMSAH SUD	EXT	580 514,00 €	570 646,00 €	47 553,83 €	49,25 €
TOTAL RESSOURCES 2023			24 528 306,00 €	22 021 887,00 €	1 835 157,22	-

Article 2. : Les tarifs et les ressources mensuelles mentionnés à l'article 1 sont applicables à compter du **1er janvier 2023**.

Article 3. : Les tarifs et les ressources déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application des nouveaux tarifs et des nouvelles dotations globales.

Article 4. : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 5. : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter les établissements secteurs adultes handicapés et enfance de la FPF, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 21/12/2022
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources



ARRETÉ N° 48 DR / TE

portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'Association Frédéric Levavasseur (AFL).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;

VU la convention de financement passé entre l'AFL et le Département de la Réunion ;

VU les tableaux d'activité prévisionnelle 2023 concernant les ESSMS du champ du CPOM reçus le 31 octobre 2022 ;

Considérant que les ressources déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées ;

Considérant la décision de notification des ressources n° 256/DF/TE du 21/12/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1. : Pour l'exercice budgétaire 2023, les ressources des ESSMS du CPOM de l'AFL sont autorisées comme suit :

RESSOURCES 2023						
Catégories	ESSMS	Sections	Ressources	Dotation Globale Départementale		Tarif
				Annuelle	Mensuelle	
Foyer d'accueil médicalisé	FAM ALICE VERDIN	INTERNAT	1 842 370,00 €	1 537 647,00 €	128 137,25 €	168,25 €
Foyer d'Hebergement pour adultes handicapés	FH NOTRE DAME DE LOURDES	INTERNAT	1 366 507,00 €	1 130 631,00 €	94 219,25 €	156,60 €
Pouponnière à caractère social	POUPONNIERE LABOURDONNAIS	INTERNAT	2 141 804,00 €	2 141 804,00 €	178 483,67 €	405,88 €
		SEMI INTERNAT	240 755,00 €	240 755,00 €	20 062,92 €	80,49 €
Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés	SAMSAH AUSTRAL	EXTERNAT	617 174,00 €	617 174,00 €	51 431,17 €	74,04 €
TOTAL RESSOURCES 2023			6 208 610,00 €	5 668 011,00 €	472 334,26 €	-

Article 2. : Les tarifs et les ressources mensuelles mentionnés à l'article 1 sont applicables à compter du **1er janvier 2023**.

Article 3. : Les tarifs et les ressources déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application des nouveaux tarifs et des nouvelles dotations globales.

Article 4. : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 5. : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter les établissements adhérents au CPOM de l'AFL sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis,

Pour le Président Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 21/12/2022
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources



ARRETÉ N° 49 / DR / TE

portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ADAPEI.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens passé entre ADAPEI, le Département de la Réunion et l'Agence Régionale de Santé ;

VU les tableaux d'activité prévisionnelle 2023 concernant les ESSMS du champ du CPOM reçus le 28 octobre 2022 ;

Considérant que les ressources déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées ;

Considérant la décision de notification des ressources n° 257/DF/TE du 28/12/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1. : Pour l'exercice budgétaire 2023, les ressources des ESSMS CPOM de l'ADAPEI sont autorisées comme suit :

RESSOURCES 2023						
Catégories	ESSMS	Sections	Ressources	Dotation Globale Départementale (a)		Tarif (b)
				Annuelle	Mensuelle	
Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés	FAO ADAPEI	SEMI INTERNAT	1 711 549,00 €	1 729 231 €	144 102,58 €	133,54 €
Service d'accompagnement à la vie sociale	SAVS	EXTERNAT	314 271,00 €	314 271 €	26 189,25 €	27,58 €
Foyer d'hébergement pour adultes handicapés	FH ADAPEI	INTERNAT	825 313,00 €	708 981 €	59 081,75 €	228,81 €
Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés	FAO GRAND PARENT	INTERNAT	1 138 202,00 €	996 822 €	83 068,50 €	210,93 €

(a) Montant versé par le Département

(b) Prix à appliquer par le gestionnaire

Article 2. : Les tarifs et les dotations globales mensuelles mentionnés à l'articles 1 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3. : Les tarifs et les dotations globales mensuelles déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application des nouveaux tarifs et des nouvelles dotations globales.

Article 4. : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 5. : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter les établissements adhérents au CPOM de l'ADAPEI sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 28/12/2022
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources

